

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 03 JUILLET 2023

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------------|-------------|---|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 33 | 33 | 33 |

23-DCM-DGS-051

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS & LE 03 JUILLET à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage : le 26 juin 2023.

OBJET DE LA DELIBERATION : **APPROBATION DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL POUR LA THEORIE DE L'IMPREVISION AVEC LA SOCIETE COLDIS.**

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Jean-Michel PEYRATOUT - Bérénice BONNAL - Jean-Claude VEGA - Pascal CAMPENS - Magali VINCENT - Christian GARNIER - Martine CLOPIN - Jacques PAGANELLI - Patrick ROUAS - Serge VENNET - Chantal JOVER - Thomas MICHEL- Isabelle ROGER - Jean-Marc ILLICH - Graziella PIRAS - Stéphanie ASCIONE - Emilie ROY - Marine DESIDERI - Mylène SORIANO - Denis TENDIL- Armand CABRERA - Martine CABOT - Bernard PEZERY - Marina BIANCHI BRONDINO - Valérie RIALLAND.

POUVOIRS : Agnès BIASUTTO à Hervé STASSINOS - Eric GALIANO à Jean-Michel PEYRATOUT - Eric JOFFRE à Marina BIANCHI BRONDINO - Valérie POZZO DI BORGO à Bernard PEZERY - Viviane TIAR à Valérie RIALLAND

ABSENT : Néant.

SECRETAIRE de SEANCE : Emilie ROY est désignée secrétaire de séance.

=====

Madame Isabelle ROGER donne lecture de l'exposé suivant :

La commune du Pradet a conclu, en date du 9 août 2019, avec la société COLDIS, un accord cadre à bons de commande n° 2019-13MA portant sur des prestations de « Fourniture de papiers et produits connexes », pour une durée d'1 an, renouvelable 3 fois et d'un montant maximum de 25 000€ H.T. par an. Le marché n'ayant pas été reconduit pour sa dernière période, celui-ci est arrivé à son terme le 8 août 2022.

Depuis l'année 2021, le coût des matières premières a connu une augmentation sans précédent. Ces augmentations du prix des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations ont entraîné un bouleversement temporaire de l'économie du contrat (CE 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, n° 59928).

C'est pourquoi la société COLDIS a sollicité la ville de Le Pradet pour mettre en œuvre la théorie de l'imprévision. Les deux parties ont alors engagé des pourparlers afin de rechercher une solution amiable et transactionnelle hors marché durant la période du 21 décembre 2022 au 15 juin 2023.

23-DCM-DGS-051

De nombreux échanges ont eu lieu entre les deux parties afin de s'accorder sur les produits concernés, les calculs à appliquer et les factures justificatives correspondantes, pour démontrer que cette augmentation de prix était imprévisible dans son ampleur.

La jurisprudence a arrêté un seuil au-delà duquel le bouleversement de l'économie générale du contrat est constitué. Ce seuil représente environ 15 à 20 % du montant initial du marché.
Après vérification, la ville a constaté que l'économie générale du contrat avec la société Coldis a été bouleversée, durant cette période, par une augmentation financière d'environ 30%.

L'indemnité totale de l'imprévision s'élève à 2 968.51 € TTC. La société indique prendre à sa charge 20% des hausses subies, soit 593,70€ TTC. L'indemnité accordée par la ville est d'un montant de 2 374,81€ TTC sur la période de 9 août 2021 au 8 août 2022.

VU les articles 2044 et suivants de Code Civil,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis du Conseil d'Etat en date du 15 Septembre 2022 qui admet que les parties à un contrat de la commande publique puissent, dans certaines conditions et limites, procéder à une modification des clauses financières pour faire face à des circonstances imprévisibles et rappelle que le cocontractant a également droit à une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision,

VU les dispositions de l'article L.6 alinéa 3 du code de la commande publique qui stipule que « Lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité »,

VU le courrier de demande d'indemnisation de la société COLDIS et les pièces justificatives transmises,

CONSIDERANT que pour mettre un terme au litige existant et prévenir les litiges à venir, et après concessions réciproques, la Commune et la société COLDIS se sont rapprochées afin de trouver une issue amiable, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du Code Civil,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- Adopter l'exposé ci-dessus,
- Approuver le montant de l'indemnisation forfaitaire due par la commune au titre de la théorie de l'imprévision,
- Autoriser Monsieur Le Maire à signer le protocole transactionnel joint, et tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Vote : adopté à l'UNANIMITE

33 voix POUR

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance
Emilie ROY



Le Maire,
Monsieur Hervé STASSINOS



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.